



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2022 - A - 12

Arras, le **21 MARS 2022**

Commune de COULLEMONT

**Exploitation d'un élevage bovin
par le GAEC DUCELLIER**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 1^{er} mars 2010 délivré au GAEC DUCELLIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration du 7 juin 2007 délivré au GAEC DUCELLIER pour l'exploitation d'un élevage bovin composé de 90 vaches laitières et 10 vaches allaitantes sis sur la commune de COULLEMONT ;

Vu la preuve de dépôt n° A-1-A10P65GOY délivrée le 12 avril 2021 au GAEC DUCELLIER, relative à la demande de construction d'un bâtiment de salle de traite et l'augmentation des effectifs de son élevage bovin à 150 vaches laitières sis sur la commune de COULLEMONT ;

Vu la demande présentée le 15 novembre 2021 par le GAEC DUCELLIER dont le siège social de l'exploitation est situé 18, rue Principale – 62158 COULLEMONT, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'extension de son élevage bovin sis à la même adresse ;

Vu la preuve de dépôt n° A-1-EZWLR298 délivrée le 15 novembre 2021 au GAEC DUCELLIER, relative à la demande d'exploitation de 70 bovins à l'engraissement sis sur la commune de COULLEMONT ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 15 décembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 28 février 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que :

- toutes les nouvelles constructions seront implantées à distance réglementaire,
- la salle de traite sera éloignée à plus de 100 m des habitations des tiers,
- il n'y a pas de stockage de fumier sur le site,
- tous les ouvrages de stockage d'effluents liquides sont couverts,
- la paille est stockée à plus de 100 m des habitations.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le GAEC DUCELLIER dont le siège de l'exploitation se trouve 18, rue Principale – 62158 COULLEMONT, est autorisé à procéder à l'extension de son élevage bovin qu'il exploite à cette même adresse.

Article 2 :

La capacité maximale de l'élevage est de :

- 150 vaches laitières et la suite,
- 70 bovins à l'engraissement.

Article 3 : Implantation

Une partie des bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis les 12 avril 2021 et 15 novembre 2021.

Article 4 : Mode d'exploitation

Les vaches laitières sont en aire paillée avec couloir d'alimentation sur caillebotis. Les génisses sont, soit en aire paillée avec couloir d'alimentation sur caillebotis, soit en aire paillée intégrale. Les taurillons sont en aire paillée intégrale.

Les aires paillées sont curées après 2 mois sous les animaux et le fumier est déposé directement en bout de champ.

Article 5 :

Le curage des aires paillées ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

Article 6 :

La salle de traite et la laiterie figurant sur les plans d'état des lieux sont désaffectées.

Article 7 :

Pendant la période estivale, les unités B41, B43 et B44 ne logent pas de bovins.

Article 8 :

Les fosses sous caillebotis sont pourvues d'un système de mixage quotidien programmé pour être réalisé pendant la nuit.

Article 9 : Bâtiment de stockage de paille

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie.

Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention.

Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 mètres des habitations.

Article 10 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

Article 11 :

L'arrêté de prescriptions particulières en date du 1^{er} mars 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 12 : Règles d'exploitation

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° **2101, 2102 et 2111.**

Article 13 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'Eau.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 15 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.

- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de COULLEMONT où l'installation est projetée.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DUCELLIER et dont une copie sera transmise au maire de COULLEMONT.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- GAEC DUCELLIER - 18, rue Principale – 62158 COULLEMONT
- Mairie de COULLEMONT
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono